

LA LISTE DE DÉCLASSEMENT



C'est en 1986¹ que les collectionneurs ont obtenu une belle avancée : un classement collection de certaines armes soumises à autorisation. Depuis, nous avons pu constater qu'aucun abus n'a été commis avec ce type d'armes. En 2013² la même liste a été conservée en supprimant simplement les armes d'un modèle antérieur à 1900 qui étaient devenues collection avec la nouvelle loi³.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

1) Arrêté du 8 janvier 1986,

2) Arrêté du 2 septembre 2013 modifiant celui du 7 septembre 1995

3) Loi du 6 mars 2012,

Mais le temps passe et il est logique d'ajouter un certain nombre d'armes en raison de «de leur intérêt culturel, historique ou scientifique».

Depuis 2013 nous avons «planché» sur plusieurs listes d'armes dont la première faisait plus de 300 lignes. Et chaque fois nous constatons le manque d'intérêt pour ces déclassements. Nous avons fini par comprendre que c'était le nombre de lignes qui effrayait. Si bien que nous avons sorti une liste d'armes minimum ; lorsque nous l'avons remise au Ministère de l'Intérieur, la première question qui a fusé est : «combien d'armes comprend-elle ?» Quand nous avons annoncé le chiffre de 44, nous avons vu que notre chiffre était plus réaliste. C'est donc plus la quantité d'armes qui effrayait que leur nature.

Cette liste comprend 13 armes d'épaule et 31 armes de poing. Le choix a été fait conformément à la définition de la loi : selon leur «intérêt culturel, historique ou scientifique». Mais nous avons également tenu compte de leur dangerosité réduite pour ne pas risquer de nuire à la sécurité publique.

Il s'agit d'armes fabriquées en séries restreintes, qui sont toutes d'un modèle antérieur à 1946 (soit déjà plus de 70 ans !) dont la fabrication avait déjà cessé en 1960 (soit plus d'un demi-siècle !)



FSA 1917. Ce fusil Belle Epoque fait partie de la première génération des fusils semi-automatiques. Jugé inadapté, les exemplaires à l'essai ont été détruits. Il est donc rarissime.

Il en résulte donc que :

- compte tenu des nombreuses destructions survenues depuis 1939, ces armes sont devenues rares aujourd'hui,

- en raison de leur rareté, elles se négocieront à des prix élevés, qui sont susceptibles de drainer vers les collections les armes qui sont toujours dans la nature,

- du fait des petites séries produites, plus aucun stock militaire ou administratif des modèles proposés n'est susceptible d'exister encore où que ce soit. Ces armes ne pourront donc être mises sur le marché qu'à l'unité,

- les modèles dont nous proposons le classement en catégorie D2 possèdent déjà une cote élevée dans les pays où il est possible de les collectionner légalement. De ce fait, il n'est pas à craindre qu'elles

puissent faire l'objet d'une importation massive,

- il n'existe plus de réserves de pièces détachées. Les chargeurs de certains modèles eux aussi sont devenus quasiment impossibles à trouver aujourd'hui. Ces facteurs limitent strictement la vocation de ces armes à la collection et non à la pratique du tir.

Enfin, il convient d'observer qu'indépendamment de leur prix élevé, les modèles dont nous proposons le classement en D2 ne sont aucunement susceptibles d'intéresser ni les malfaiteurs ni les terroristes, ni même de tenter les «tireurs fous».

Ce genre de personnage recherche de préférence des armes d'un fonctionnement simple et sûr, possédant une forte puissance de feu et susceptibles d'être réapprovisionnées rapidement par remplacement rapide du chargeur (de préférence à grande capacité).

Pour ces individus, la possession, voire l'exhibition, d'une arme est un élément de prestige vis à vis de leurs comparses. Or, dans ce genre de milieu, les armes d'aspect démodé, telles que celles dont nous proposons le déclassement, seraient plutôt de nature à susciter une humiliante hilarité de leurs comparses et à détruire irrémédia-



Pistolet semi-automatique Bergmann Mars mle 1903. C'est le prototype du Bergmann-Bayard dont il reste à peine une dizaine d'exemplaires en France.



Pistolets semi-automatiques Mannlicher Mle 1901 et 1905. Cela ferait suite au Mannlicher mle 1900 déjà déclassé depuis 1987.

blement la réputation et le prestige de ceux qui aurait eu l'inconscience de les exhiber !

Les critères de l'UFA pour sélectionner les armes retenues pour un classement en D2 ont été les suivants :

- Fabrication réduite, ce qui, compte tenu des destructions liées à l'histoire et de l'inclusion de beaucoup de ces armes dans des collections étrangères, signifie que peu d'entre elles seront disponibles sur le marché.

- Modèle antérieur à 1946 (donc datant de plus de 70 ans) et dernières fabrications antérieures à 1960 (plus d'un demi-siècle!) ce qui signifie que le « flux » de ces armes est interrompu de longue date.

- Absence de reprise de fabrication récente. Comme cela avait été décidé en 1986, le classement en catégorie D2 ne concernera de toute façon que les exemplaires d'origine et non les reproductions ou les re-fabrications.

- Plus aucun stock de pièces détachées couramment disponible.

- Mécanisme dépassé, totalement inadapté à un emploi « opérationnel ».

- Pour la plupart des modèles, les munitions correspondantes ne sont plus fabriquées. Ces cartouches sont donc rares et souvent obsolètes ou peu fiables. Comme cela avait été prévu par l'arrêté du 8 janvier 1986 (repris par l'arrêté du 7 septembre 1995), le classement en catégorie D2 que

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARMES PROPOSÉES POUR UN CLASSEMENT EN D2 ARME DE COLLECTION.		
ARMES D'ÉPAULE		
Pays	Armes à classer en catégorie D2	Exclusions
Allemagne	Carabines et fusils semi-automatiques Dreyse modèle 1907, FSA Mauser modèles 1916, G.41(M) et G.41(W)	Le pistolet Dreyse modèle 1907, Les fusils semi automatiques (FSA) G.43 et K.43 restent classées en catégorie B
États-Unis	Carabines et fusils semi-automatiques : Pedersen, Johnson modèle 41, Winchester modèles 1903, 1905, 1907 et 1910, Remington modèles 8 et 81, ainsi que la version belge de la Remington modèle 8 : la carabine FN1900	Seul le fusil semi automatique Johnson modèle 41 serait à classer en catégorie D2, le fusil-mitrailleur Johnson modèle 41 resterait, lui classé en catégorie A. Seule carabine FN 1900 est classée en catégorie D2, le pistolet FN modèle 1900 reste quant à lui, classé en catégorie B
France	Carabines et fusils semi-automatiques : Prototypes de fusils semi-automatiques français antérieurs à 1940 (Meunier, STA, ENT, MAS APX), Fusils semi-automatiques modèles 1917, 1917 court et 1918, carabines semi-automatiques Manufrance Reina, MAS 1950, Unique X49, X51 et X51 bis, fusils à répétition manuelle MAS 36CR39, fusils semi-automatiques MAS 44	
Divers	Carabines et fusils semi-automatiques Mondragon (suisse), ZH 29 (Tchécoslovaquie) et carabine-pistolet Mannlicher modèle 1901	
ARMES DE POING		
Allemagne	- Pistolets semi-automatiques Bergmann Mars et Bergmann-Bayard, ainsi que les versions de fabrication belge et danoise du Bergmann Bayard. - Luger modèles 1900 et 1902, - Pistolet Walther modèle 6, - Pistolet Schwarzlose modèle 1908.	Les pistolets Luger modèles 1906 et 1908 restent en catégorie B, de même que le pistolet pistolet Dreyse modèle 1907.
Autriche-Hongrie	Pistolets semi-automatiques : Mannlicher modèles 1901 et 1905, Frommer modèles 1901, 1906 et 1910, Roth-Sauer, Roth Steyr modèle 1907,	Les pistolets Frommer-Stop et Steyr modèles 1911 et 1912 restent en catégorie B
Belgique	Revolver Novo	
Danemark	Pistolets Shouboe modèles 1903, 1907 et 1913	
Espagne	Campo-Giro modèles 1913 et 1913/16	
États-Unis	Pistolets semi-automatiques Colt modèles 1902 sporting et military, 1903 et 1905, Savage modèle 1907, Smith & Wesson modèle 1913, revolvers Colt modèle 1902 Alaska, 1905 US Marine Corps, Colt New model Army modèles 1901 et 1903. Pistolet à un coup Smith et Wesson Straight Line et modèles antérieurs, Colt « Camp Perry » Single Shot.	Seuls les revolvers Colt modèle 1903 en calibre .38 sont classés en catégorie D2. Les pistolets semi-automatiques Colt modèle 1903 en calibres 7,65 et 9 mm Court (.32 et .380 ACP) à chien interne, restent classés en catégorie B
France	Pistolets semi-automatiques Le Français « type Armée » et « Champion », Bernardon-Martin, revolvers « Stand » « Junior Stand » et « Réglementaire stand », pistolets à un coup « le Populaire », pistolets d'assaut à un coup.	
Grande-Bretagne	Pistolets semi-automatiques Webley Mk I N°1 et N°2 et modèles 1909 et 1910, calibre .38 et .455 . Revolver Webley Mk V.	
Italie	Pistolets semi-automatiques Glisenti modèles 1906 et 1910, Brixia modèle 1913 et Vitali modèles 1905 et 1910.	
Japon	Pistolets Nambu type A et A modifié dit « Papa Nambu » et Type B (dit « Baby Nambu »)	Les pistolets Nambu type 14 et 94 restent classés en catégorie B.

nous demandons ne concerne que les armes et non leurs munitions, qui resteront dans leur catégorie d'origine.

- Afin de simplifier le travail des services de police et des douanes chargés du contrôle de l'appli-

tion de la loi et de la réglementation, les armes figurant sur notre liste sont faciles à identifier visuellement et à distinguer sans ambiguïté des modèles postérieurs toujours classés dans leur catégorie d'origine.

EXERCICE DE CLASSEMENT: UNE REPRODUCTION DE GATLING

Tout le long de l'année, nous avons des correspondants qui nous soumettent des cas pratiques sur le classement de «*moutons à cinq pattes*» qu'ils ont trouvés.

A quelques jours près, ce sont des mitrailleuses Gatling à percussion annulaire qui nous ont été présentées, l'une en 22 LR, l'autre en 9 mm.

Les canons tournent sous l'action d'une manivelle, les deux exemplaires comportent 8 canons qui sont alimentés par des chargeurs sur le dessus, les munitions tombent par gravité.

Les Gatling du XIX^e siècle étaient des mitrailleuses mécaniques. C'est à dire qu'il fallait une action manuelle (tourner une manivelle à la main et à un rythme régulier) pour que le tir puisse s'effectuer



Gatling en 22 LR faite aux USA. Bien que d'une taille réduite sous forme de maquette, le fait qu'elle tire des munitions à étuis métalliques entraîne un classement en catégorie C (si le chargeur est limité à 10 coups). (Photos Michael Cenker)



à raison de 1 coup par canon. Ce type d'arme ne répond donc aucunement à la définition que notre réglementation donne d'une arme automatique: «*Toute arme, qui après chaque coup tiré se recharge automatiquement*

Dans les deux cas, il s'agit de reproductions fabriquées artisanalement.

La réponse se trouve dans les textes: pour qu'une réplique soit classée en catégorie D2§ f) elle doit reproduire des armes originales antérieures à 1900

(aspect extérieur et principe de fonctionnement). Elle doit utiliser des munitions chargées à la poudre noire et balle plomb. Et ne doit pas utiliser de munitions à étuis métalliques.

Dans le cas présent, seul la première condition (date antérieure à 1900) est remplie. Ces reproductions de Gatling utilisent des munitions qui ont un autre propulseur que la poudre noire et elles sont à étuis métalliques.

Il s'agit donc de reproductions à classer en catégorie C.

Gatling en 9 mm annulaire.



*et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups*¹.

Les brevets déposés entre 1862 et 1872 permettent de classer les originaux de cette mitrailleuse en catégorie D2§e), armes avant 1900.

¹) Article R311-1§6 du Code de la Sécurité Intérieure,

LE JUGE A DIT: RIEN N'INTERDIT DE TIRER EN ÉTANT IVRE!

Aussi étonnant que cela puisse être, c'est ce qui ressort d'un jugement correctionnel¹ où deux détenteurs d'armes étaient poursuivis pour avoir tiré de leur balcon en direction de cavalières, alors qu'ils étaient largement en état d'ébriété. Il ressort des débats que, en effet les cavalières sont en droit



«*d'avoir eu une grande frayeur*». Mais que l'un des deux prévenus dormait et qu'il n'avait pas pu être l'auteur de tir. Et que l'autre avait employé une arme dont la portée était largement inférieure

à la distance où se trouvaient les cavalières. «*Pour déclarer coupable le prévenu il faut qu'il ait exposé quelqu'un à un risque immédiat de mort ou de blessure grave ce qui n'est pas le cas.*» Le tir était dirigé vers des cibles en contrebas d'un vallon alors que les cavalières se trouvaient sur le versant opposé du vallon.

Bien que les prévenus aient consommés 4 bouteilles de vin, «*rien n'interdit dans la réglementation de pratiquer le tir sur cible après avoir consommé de l'alcool.*»

¹) Jugement correctionnel du 2/11/2017 Tribunal de Grande Instance de Cahors n°520/2017, défendu par Maître Philippe Mullot.

